

Arrêt

n° 222 348 du 6 juin 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me J. KEULEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous êtes née le 10 décembre 2000 à [A.], en République de Serbie actuelle. Vous avez grandi à [N.], dans la commune d'[A.]. En 2010, vous gagnez la Belgique avec vos parents, [D. D.] et [B. D.] et vos frères et sœurs dénommés [S.], [M.], [J.] et [M.]. Vos parents introduisent une demande de protection internationale en Belgique le 26 juillet 2010, à l'appui de laquelle ils invoquent les problèmes rencontrés par votre père avec d'autres citoyens serbes, du fait de son origine ethnique rom. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire le 26 novembre 2012, mettant en cause la crédibilité des faits invoqués et constatant l'existence d'une possibilité de protection en ce qui concerne vos parents en Serbie. »

Cette décision est confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen en son arrêt n° 99 953 du 27 mars 2013. Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt est rejeté par le Conseil d'Etat en date du 21 mai 2013. Le 12 octobre 2014, sans avoir quitté le pays, vos parents introduisent en Belgique une deuxième demande de protection internationale. Ils fondent en substance leur crainte en cas de retour en Serbie d'une part sur leur origine ethnique rom, d'autre part sur leur religion, en l'occurrence la religion musulmane. Le 21 novembre 2014, cette demande fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vos parents n'introduisent pas d'appel contre cette décision. Le 10 décembre 2018, vous introduisez en votre nom propre une demande de protection internationale en Belgique, en même temps que votre mère précitée, pour laquelle il s'agit donc de la troisième demande de protection internationale introduite dans ce pays, ainsi que votre sœur majeure [S. D.]. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : En 2014, après la décision négative rendue par le CGRA dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale de vos parents, vous et les membres de votre famille décidez de quitter le pays. Vous vous rendez en Allemagne puis regagnez le village dans lequel vous résidiez par le passé en Serbie, à savoir [N.]. Vous vous établissez dans une sorte de lotissement au sein duquel vivent également vos grands-parents paternels ainsi que vos oncles paternels et leurs familles respectives. Toutefois, les relations entre vous et les personnes précitées sont très mauvaises. En effet, vous et vos sœurs, de même que votre mère, faites l'objet de mauvais traitements de la part des membres de votre famille paternelle, ceux-ci envisageant en outre de vous marier de force, ce que vous refusez, tandis que votre père est très souvent absent car il se trouve la plupart du temps en Autriche. Le 20 septembre 2018, les membres de la famille de votre père viennent vous signaler que vous et vos sœurs allez devoir épouser des hommes choisis par leurs soins. Vous refusez, la situation dégénère et vous êtes tous sévèrement battus. Sur ces entrefaites, vous quittez les lieux et quelques jours plus tard, vous vous rendez en Belgique en minibus, légalement et munie de votre passeport, de même que votre mère, votre frère ainsi que vos sœurs. Le 19 mars 2019, le CGRA déclare la troisième demande de protection internationale introduite en Belgique par votre mère recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Après avoir rappelé que la Serbie est désignée comme « pays d'origine sûr » par l'arrêté royal du 15 février 2019, elle estime que la partie requérante ne fournit aucune indication crédible de nature à établir qu'elle aurait quitté son pays par crainte de persécutions ou en raison d'un risque d'atteintes graves. Elle relève notamment les nombreux propos lacunaires, évolutifs voire divergents, tenus au sujet des velléités de mariage forcé manifestées par sa famille paternelle, au sujet des diverses maltraitances infligées par des membres de cette même famille, au sujet de leur liberté de mouvement au pays, et au sujet des menaces proférées à l'égard de membres de sa famille maternelle. Elle estime par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que la situation actuelle des Roms en Serbie ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle constate enfin le caractère peu pertinent du passeport national produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à expliquer qu'elle ignorait tout du mariage forcé arrangé par sa famille paternelle « derrière son dos », qu'il lui est impossible de se souvenir en détail des nombreuses maltraitances subies pendant une longue période, et qu'elle a donné assez de précisions en la matière, justifications passablement laconiques qui laissent entières les graves carences affectant son récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des diverses formes de maltraitance infligées par sa famille paternelle lors de son retour au pays, et du projet de mariage forcé que ladite famille avait conçu à son égard.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM